

28.05.2013 10 07632

nsarr 22/05/2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N°

MEF/DMC

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction de la Monnaie et du Cr dit

Arr t 

portant agr ment de la Soci t  G n rale
de Banques au S n gal (SGBS)   garantir
les candidats aux march s publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Trait  de la Conf rence Inter africaine des March s d'Assurances sign    Yaound  le 10 juillet 1992 et instituant un code unique des assurances des Etats membres de la CIMA notamment en ses livres I, II et III relatifs aux entreprises d'assurances ;

Vu la loi n 2008-26 du 28 juillet 2008 portant r glementation bancaire ;

Vu la loi n 2008-47 du 03 septembre 2008 portant r glementation des Syst mes Financiers D centralis s ;

Vu le d cret n 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des March s publics ;

Vu le d cret n 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le d cret n 2012-453 du 16 avril 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le d cret n 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant r partition des services de l'Etat et du contr le des  tablissements publics, des soci t s nationales et des soci t s   participation publique entre la Pr sidence de la R publique, la Primature et les Minist res, modifi  ;

Vu le d cret n 2013-277 du 14 f vrier 2013 relatif   la composition du Gouvernement ;

Vu l'arr t  n 01443 du 25 f vrier 2008 fixant les conditions et modalit s de d livrance de l'agr ment aux organismes financiers pour la garantie des candidats aux march s publics.



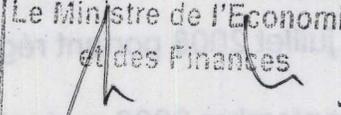
ARRETE:

Article Premier- La Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2- En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à UN MILLIARD CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS CENT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (1.152.102.386) FCFA.

Article 3- L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 4- Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Sénégal. /-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Amadou KANE